# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

\_\_\_\_\_

### LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 300

présenté par

Mme Marisol Touraine, M. Issindou, Mme Lemorton, M. Mallot, Mme Génisson, M. Bapt, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Pinville, Mme Clergeau, M. Roy, Mme Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mme Delaunay, M. Christian Paul, Mme Iborra, M. Renucci, Mme Langlade, M. Hutin, Mme Orliac, M. Bacquet, M. Lebreton, M. Jean-Claude Leroy et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

### **ARTICLE 52**

Supprimer cet article.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à proroger d'une année le dispositif de l'expérimentation de la contre-visite prévue par la LFSS pour 2008 au motif que l'évaluation de cette expérimentation, détaillée dans un rapport remis au Parlement, précise que si le volume de contrôles est resté modeste, il a produit des résultats encourageants.

Le médecin mandaté par l'employeur ne rend plus un avis mais un « rapport ».

Le service du contrôle médical, au vu de ce rapport soit demande à la caisse de suspendre les IJ, soit procède à un nouvel examen de la situation de l'assuré.

Pour la FNATH, le danger est patent pour les salariés et la régression est évidente. Il s'agit ni plus ni moins d'une délégation du service du contrôle médical à des sociétés qui poursuivent un but lucratif et dont le chiffre d'affaire explose actuellement.

Il est bien évident qu'une alliance objective s'installe entre l'assurance maladie et les employeurs dans la chasse aux arrêts de travail. Et, le fait que l'assuré puisse demander à son organisme de prise en charge de saisir le service du contrôle médical pour examen de sa situation ne constitue pas une garantie suffisante.

ART. 52 N° 300

Pire encore, puisqu'il sera possible à un employeur, pourtant à l'origine de l'accident du travail, de payer une société privée pour contrôler l'arrêt de travail d'un de ses salariés, victime d'un risque professionnel. Dès lors « l'égalité des armes » est rompue puisque l'employeur, auteur d'une infraction à la loi, dispose de la possibilité de faire suspendre l'indemnisation qu'il doit à la victime en faisant intervenir un médecin rétribué d'une société dont ce même employeur est le client.

Il est donc impensable que le service du contrôle médical puisse au seul vu du rapport de ce médecin privé à la solde de l'employeur demander à la caisse de suspendre les IJ de la victime du travail.